

ARRETE n° 10\_2112

Installations classées pour la Protection de l'Environnement  
Société MALTERIES SOUFFLET

commune de POLISY  
arrêté préfectoral complémentaire

---

Le Préfet de l'AUBE,

- VU le code de l'environnement - LIVRE V - TITRE 1<sup>er</sup>, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-3, et R. 512-31
- VU l'arrêté préfectoral n°82-682 A autorisant la société J. SOUFFLET à exploiter à POLISY un établissement comprenant notamment une malterie,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU le rapport faisant suite à la visite d'inspection du 8 octobre 2009,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 mars 2010,
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral d'autorisation du site ne fixe pas de fréquence d'autosurveillance,

CONSIDERANT que les rejets de la malterie peuvent avoir des conséquences sur l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

## ARRETE

---

### ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET

La société MALTERIES SOUFFLET, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé quai du Général Sarrail à NOGENT SUR SEINE, est autorisée à poursuivre l'exploitation des activités autorisées par l'arrêté préfectoral préfectoral n°82-682A susvisé modifié conformément aux articles 2 et suivants du présent arrêté sur la commune de POLISY.

### ARTICLE 2 – MODIFICATIONS DE L'ARRETE PREFECTORAL N°82-682 A

L'arrêté préfectoral n° 82-682A est modifié comme suit :

#### **ARTICLE 2.1**

les paragraphes suivants sont ajoutés à l'article 15.1

*« Tous les effluents aqueux sont canalisés.*

*A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.*

*Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents. »*

*« Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.*

*La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejet fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement. »*

#### **ARTICLE 2.2**

le paragraphe suivant est ajouté à l'article 15.2

*« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.*

*L'eau utilisée dans l'établissement a deux origines :*

- le réseau public de distribution d'eau potable à des fins domestiques,*
- 2 forages pour l'alimentation de la malterie 1.*

*Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches, ne favorisant pas la propagation de la flamme et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.*

*L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.*

*Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.*

*Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. »*

### **ARTICLE 2.3**

le paragraphe suivant est ajouté à l'article 15.3

*« Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :*

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,*
- ne pas gêner la navigation.*

*Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. »*

### **ARTICLE 2.4**

Le 1er alinéa de l'article 15.4 est complété des éléments suivants :

*« ce relevé doit être quotidien »*

### **ARTICLE 2.5**

L'article 15.4 est complété des éléments suivants :

*« L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou du maintien hors gel de ce réseau.*

*L'exploitant devra se conformer aux mesures relatives à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau. Cette limitation ne s'applique pas au réseau d'incendie. »*

### **ARTICLE 2.6**

le paragraphe suivant est ajouté à l'article 15.6

*« Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.*

*La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. »*

### **ARTICLE 2.7**

Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 15.6 :

**« flux spécifique :**

Les flux spécifiques ne doivent pas dépasser les limites indiquées dans le tableau ci dessous:

Paramètre	Flux en g/tonne de malt produit
DCO	650 g.t <sup>-1</sup>
DBO <sub>5</sub>	200 g.t <sup>-1</sup>
MEST	200 g.t <sup>-1</sup>

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyses de référence sont conformes à la réglementation en vigueur.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double des valeurs limites moyennes sur 24 heures en concentration et en flux prescrites au présent article.

**ARTICLE 2.8**

Le premier paragraphe de l'article 15.8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Équipement

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C. La détermination du débit rejeté doit se faire par mesure en continu avec enregistrement. »

**ARTICLE 2.9**

La dernière phrase de l'article 15.8 est remplacée par les dispositions suivantes :

Paramètre	Fréquence	Méthode de mesure
pH	2 fois par semaine	NF T 90008
Température	En continu	Méthode normalisée ou reconnue
Débit	En continu	Seuil jaugeur ou autre dispositif équivalent
MES	1 fois par semaine	
DBO <sub>5</sub>	mensuelle	
DCO	2 fois par semaine	
Azote	trimestrielle	
Phosphore	trimestrielle	

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.

Pour effectuer l'auto surveillance, l'exploitant pourra recourir à des méthodes de mesures dites « rapides » conformes à la norme XP T 90210.

Dans le cas d'une auto surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour) 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance Celui-ci doit être agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Les mesures comparatives mentionnées ci dessus sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètre	Fréquence	Mode	Méthode de mesure
pH	2 fois/an	Continu sur la période de prélèvement	NF T 90008
Température	2 fois/an		Méthode normalisée ou reconnue
Débit	2 fois/an		Seuil jaugeur ou autre dispositif équivalent
MES	2 fois/an	Sur un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit	NF EN 872
DCO	2 fois/an		NF T 90101
DBO <sub>5</sub>	2 fois/an		NF T 90103
Azote global	2 fois/an		N Kjeldahl : NF EN ISO 25663
			N – NO <sub>2</sub> : NF EN ISO 10304-1 ou 10304-2 ou 13395 ou 26777
		N – NO <sub>3</sub> : NF EN ISO 10304-1 ou 10304-2 ou 13395 ou FD T 90045	

Les frais ainsi occasionnés sont à la charge de l'exploitant. »

## **ARTICLE 2.10**

Un article 15.10 est ajouté : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

« Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

~~Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :~~

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. »

#### **ARTICLE 2.11**

Un article 15.11 est ajouté : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

« La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment). »

#### **ARTICLE 2.12**

Un article 15.12 est ajouté : Prélèvement d'eau en forage en nappe

« Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvements. »

## **ARTICLE 2.13**

Un article 15.13 est ajouté : Prélèvement d'eau en forage en nappe

*« Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau feront l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R 1321 et suivants). »*

### **Article 15.12.1 : Critères d'implantation et protection de l'ouvrage**

*Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne devra pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...). Des mesures particulières devront être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou de carburant vers le milieu naturel. Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.*

### **Article 15.12.2 : Réalisation et équipement de l'ouvrage**

*La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.*

*Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.*

*La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m<sup>2</sup> minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.*

*L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.*

*La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.*

*En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.*

*Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.*

*Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.*

### **Article 15.12.3 : Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage**

*L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.*

*Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères. »*

### **ARTICLE 3 –**

L'exploitant doit transmettre pour le 30/07/2010 un document indiquant les conclusions des essais réalisés et précisant les actions éventuelles complémentaires qu'il s'engage à mettre en place accompagnées de délais de mise en œuvre.

### **ARTICLE 4 – CONDITIONS DE RECOURS**

La présente décision ne peut faire l'objet d'un recours qu'auprès du Tribunal Administratif de Chalons en Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Chalons en Champagne Cédex.. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification.

Le délai de recours des tiers est de quatre ans à compter de l'affichage ou de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 5 PUBLICITE**

Une copie de l'arrêté préfectoral est déposée à la mairie de POLISY et peut y être consultée. Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché dans la mairie de POLISY pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire à la préfecture de l'Aube – direction départementale des territoires – secrétariat général - bureau juridique.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

Un avis est inséré par les soins de la préfecture, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de l'Aube.

### **ARTICLE 5 – NOTIFICATION**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne et Monsieur le Maire de POLISY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notification en sera faite, à Monsieur le directeur de la société MALTERIES SOUFFLET.

TROYES, le 5 juillet 2010



Georges-Christian LECLERC